# Art. 10 Zones soumises à un plan d’aménagement particulier (PAP)

## Art. 10.1 Zones soumises à un PAP « nouveau quartier »

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l’objet d’un ou de plusieurs plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP-NQ).

Pour les zones définies aux articles 1 à 3 et soumises à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le degré d’utilisation du sol est exprimé par le coefficient d’utilisation du sol (CUS), par le coefficient d’occupation du sol (COS) et par le coefficient de scellement du sol (CSS). La densité de logement (DL) est fixée pour les zones ou partie de zones telles que définies aux articles 1 et 2.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l’ensemble des fonds couverts par un même degré d’utilisation du sol. Ces coefficients peuvent par conséquent être dépassés pour certains lots ou parcelles.